

	<p>Commune de CRÉANCEY 21320 CRÉANCEY</p> <p>Tél: 03.80.90.89.28 Fax : 03.80.90.89.71 e-mail : mairie.creancey@orange.fr</p>	<p>ARRETE DU MAIRE</p> <p>A2018-026</p>
---	---	---

AUTORISANT LA MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE

Le Maire de la Commune de CREANCEY ,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
- Vu le Code de la route ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu la demande de l'entreprise SAS BAUDOT Henri et Fils, en date du 30 avril 2018 dont le siège social se trouve 7, rue du Moulin 21320 SEMAREY, sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage à l'occasion des travaux d'entretien divers (maçonnerie, couverture) au domicile de Mme Eliane DOUSSINEAU, 15 rue Saint Léger, hameau de Baume 21320 Créancey ;

Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité publique de réglementer la circulation sur la rue, pendant la durée des travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise chargée des travaux en vue des travaux d'entretien, maçonnerie et couverture, est autorisée à poser un échafaudage sur une partie de la chaussée et le trottoir devant la propriété n° 15 de la rue Saint Léger – hameau de Baume. Elle devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur et conditions qui suivent.

ARTICLE 2 : L'échafaudage sera installé de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie (s'il y a lieu) et des propriétés riveraines. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée de la rue. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons.

ARTICLE 3 : L'entreprise sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de travaux seront opérées sous le contrôle du service technique.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est précaire et révoquée. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 8 : La présente autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public **est valable à compter du 11 juin 2018 pour une durée de 30 jours**. En cas d'absence de travaux effectués dans ce délai, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande devra être transmise.

ARTICLE 9 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- L'entreprise SAS BAUDOT Henri et Fils
- L'adjoint en charge des travaux communaux

Je certifie le caractère exécutoire du présent arrêté,
affiché aux emplacements officiels.

Fait à Créancey, le 03 mai 2018

Le Maire,

Jocelyn CHAPOTOT

